



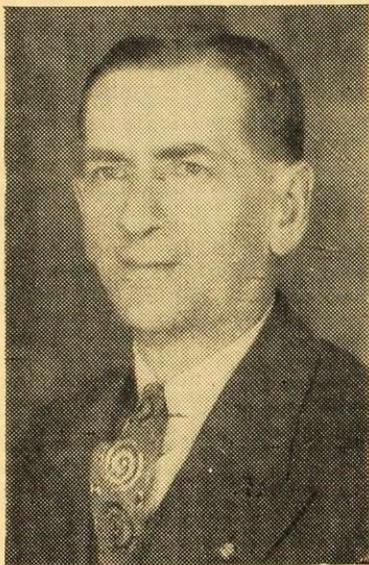
Le Syndicaliste

Bulletin officiel de la C.T.C.C. à l'usage des officiers des syndicats affiliés et des cercles d'études.

Vol. 1 — No 11

OCTOBRE 1941

DE LA PRESSE SYNDICALE



**Monsieur J.-Philippe Hamel,
président de la Fédération du
Meuble, affiliée à la C. T. C. C.**

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
JUSTICE ET CHARITÉ.....	2
NOTRE 20 ^e ANNIVERSAIRE.....	3
CERCLE D'ÉTUDES (Contrat de travail).....	4
FÉDÉRATION DU MEUBLE.....	5
LES GRÈVES ET LA GUERRE.....	6-7

JUSTICE ET CHARITÉ

Ces deux mots choisis comme devise de la *Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada* résument tout son programme d'action et fixent le but que poursuit le mouvement syndical catholique au Canada. Ce but n'est autre que la paix dans le monde industriel par le respect des droits de chacun, c'est-à-dire la paix, fruit de la justice et de la charité.

La *justice* avons-nous appris dans le petit catéchisme est une vertu qui consiste à donner à chacun ce qui lui appartient. Et la *charité* est la vertu par laquelle nous aimons Dieu par-dessus tout et notre prochain comme nous-mêmes à cause de Dieu.

La pratique de ces deux vertus est-elle nécessaire pour assurer la paix sociale ?

Certainement.

La pratique de la justice sans la charité est impossible. En effet, pour respecter les droits véritables de notre prochain il faut d'abord l'aimer et nous ne pouvons pas l'aimer véritablement sans aimer le bon Dieu. Si nous n'aimons pas notre prochain nous le traiterons selon la mesure de notre ambition et de notre force. Dès ce moment c'est la force qui fixe les limites du droit et non plus les exigences de la nature ou du devoir. Et comme résultat nous assistons au spectacle de forces plus ou moins massives qui luttent entre elles.

La Justice sans la Charité est donc un vain mot.

Mais la Charité ne suffirait-elle pas à assurer la paix sociale ?

La vraie charité conduit à la justice. En effet, si nous aimons le bon Dieu véritablement et notre prochain à cause de Dieu, nous reconnaitrons les droits de notre prochain et nous les respecterons. Nous pratiquerons envers lui la justice.

A l'occasion de ce vingtième anniversaire de la fondation de la C. T. C. C. tout dirigeant du mouvement syndical catholique devrait s'arrêter pour réfléchir sur cette vérité: « Pour que le syndicalisme catholique atteigne son but, la paix sociale, il faut que les activités des syndiqués et surtout des dirigeants soient inspirées par l'amour de Dieu et du prochain qui les guidera dans le chemin de la justice. Sans la charité, sans l'amour de Dieu, quelle différence y a-t-il entre nous et les neutres ? Et sans la charité chrétienne, nous comme les neutres, nous ne conduirons pas la société ailleurs qu'à la lutte des classes.

Moi, officier de syndicat, quels sentiments ont inspiré mes activités dans le passé ? la soif de popularité ? l'ambition de refouler l'ambition d'un autre ?

Ai-je pensé qu'en acceptant la fonction d'officier de mon syndicat je devais à mes confrères et à la société de la conduire vers son but et que ceci était impossible sans un véritable amour de Dieu et du prochain ?

Suite à la page 7

NOTRE 20^e ANNIVERSAIRE

« Si la C. T. C. C. n'était fondée, elle serait à fonder » ; nous confiait un invité d'honneur au vingtième congrès de notre « Confédération ». C'était avouer que le bien accompli, par la C. T. C. C., depuis vingt ans ne l'eut pas été sans elle. Sentiment que partageaient tous les congressistes, de Hull, dans l'enthousiasme de notre vingtième anniversaire de fondation. Le congrès de septembre 1941 restera inoubliable. Il fera époque.

L'accroissement considérable de nos effectifs syndicaux durant l'année écoulée, l'augmentation notable du nombre des délégués et des centres syndicaux représentés furent des signes manifestes d'une expansion heureuse de notre mouvement. A cela s'ajoute la joie des progrès sans précédents réalisés par nos cercles d'études. Les délibérations du congrès nous parurent même plus disciplinées, plus harmonieuses que de coutume, ce qui ne sera pas sans laisser des fruits.

Rarement dans le passé, sinon jamais, la C. T. C. C. fut-elle saisie, en congrès, d'autant de problèmes d'une aussi grande envergure nationale comme les suivants: la mise en vigueur de la nouvelle loi de l'assurance-chômage; la politique fédérale des salaires en temps de guerre, telle que contenue dans l'arrêté ministériel C. P.

7440: la double question des salaires familiaux et des allocations familiales et des hauts-cris provoqués d'un bout à l'autre du pays, par les paroles imprudentes d'un ministre de la Couronne, au sujet de la grève d'Arvida: jamais la C. T. C. C. n'eut une pareille occasion de marquer avec une vigueur nouvelle son caractère essentiellement et radicalement national. Aussi a-t-elle tenu à ce que son vingtième congrès réaffirmât son fidèle attachement au but de ses origines: « sauvegarder et promouvoir les intérêts professionnels, économiques, patriotiques et religieux de tous les travailleurs catholiques du Canada ».

Puis son utilité nationale comme sa précieuse contribution à l'effort de guerre, combien pouvait-elle mieux l'illustrer que par son intervention heureuse dans le règlement de la grève d'Arvida.

Guidée par les mêmes idéals, nombre de questions d'intérêt provincial ont également fait l'objet des préoccupations profondes et éclairées de la C. T. C. C.

La publicité très large donnée par la presse, française et anglaise, à notre vingtième congrès ne fut pas sans raison. C'est que la C. T. C. C. est devenue un agent de paix sociale et de sain patriotisme dont l'importance grandit chaque jour, particulièrement en ce temps où l'humanité s'entre-déchire.

Alfred CHARPENTIER,
Président.

Cercle d'études

LE SALAIRE: *Nature du contrat de travail*

L'ouvrier et le patron sont liés par un contrat. Sait-on ce que c'est qu'un contrat ? Ce contrat est un contrat de louage, non de société. Quelle différence y a-t-il entre un contrat de louage et un contrat de société ? Certains auteurs ont prétendu qu'il serait beaucoup plus conforme à la dignité humaine que le contrat de travail fut un contrat de société, parce qu'alors l'ouvrier serait non le subalterne, mais l'associé du patron et partagerait dans tous les bénéfices. N'y a-t-il pas d'inconvénient à ce que dans une industrie, patron et ouvriers soient tous sur le même pied ? Est-il juste pour le patron et avantageux pour les ouvriers que ceux-ci, au lieu d'avoir un salaire déterminé d'avance, partagent dans les bénéfices, quels qu'ils soient ?

Étant donné que l'ouvrier est maître de son travail, ne peut-il pas le louer ? Étant donné que le travail de l'homme est inséparable de sa personne, l'ouvrier ne peut louer son travail sans s'engager lui-même. Si l'objet du contrat de travail est au moins indirectement un être humain, n'oblige-t-il pas le patron à respecter les droits inaliénables de la personne qu'il emploie, en particulier son droit à la vie et la santé, à la liberté de conscience et à la moralité ?

Pourquoi font-ils injure à Léon XIII ceux qui déclarent

essentiellement injuste le contrat de louage de travail ?

Il est bon de tempérer ce contrat par des éléments empruntés au contrat de société ? Lesquels ? Où et comment a-t-on commencé à faire cela ? Pourquoi le Souverain Pontife ajoute-t-il cela ? (1)

Ici le Saint Père fait-il allusion aux coopératives de production ?

EXTRAITS DE QUADRAGESIMO ANNO

Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société; ce disant, ils font, en effet, gravement injure à Notre Prédécesseur, car l'Encyclique *Rerum novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice.

Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs, et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

(1). Cfr. Desrosiers *Choisissons la Doctrine Sociale de l'Eglise ou la sienne: L'actionariat.*

Historique de la Fédération Nationale catholique du Meuble de la Province de Québec, Inc.

Cette Fédération, comme plusieurs de ses soeurs affiliées à la C. T. C. C., ne compte que quelques années d'existence. Cependant, nous croyons utile de donner un résumé de ses activités depuis sa fondation, du 3 avril 1937.

Une première assemblée, convoquée en vue de jeter les bases de ce groupement de différents syndicats, dans l'Industrie du Meuble, fut tenue à Québec, étaient présents à cette réunion: M. l'abbé Georges Côté, aumônier général de la C. T. C. C. et M. Gérard Picard, secrétaire général de la C. T. C. C. et les officiers suivants, Philippe Hamel et Chs-Ed. Larivière de Victoriaville; Charles Savard, Albert St-Pierre, Hermas Lahaie, Denonville Lamoureux et Florento Carbonneau de Coaticook; Albert Bouchard, de Chicoutimi; Raoul Méthot, Charles Goupil et Thomas Têtu, de Giffard; tous ces officiers susmentionnés représentant les syndicats de Victoriaville, Coaticook, Chicoutimi et Giffard.

Ces dévoués syndiqués n'hésitèrent pas à reconnaître les avantages et la nécessité d'un organisme composé des

différents syndicats et pouvant se faire à l'occasion, le porte-parole de ces dits syndicats. Aussi choisirent-ils, séance tenante, le Bureau de direction de cette Fédération avec le résultat suivant: MM. J.-Philippe Hamel, prés.; Hermas Lahaie, vice-prés.; Raoul Méthot, 2e vice-prés.; Chs-Ed. Larivière, sec.-général; Albert Bouchard, directeur, et l'abbé Aug. Beuchesne est nommé par qui de droit aumônier de la Fédération, dont le siège social est fixé à Victoriaville.

Cette Fédération une fois fondée, s'emploie à améliorer les conditions de travail de ses membres. A cet effet, elle ne tarde pas à entamer des négociations avec les patrons signataires du contrat collectif du mois d'avril 1935. Et nous sommes heureux de déclarer que ces démarches ne furent pas inutiles; car à la suite de longs pourparlers entre les Employeurs et la Fédération, cette dernière parvenait le premier avril 1937 à signer un nouveau contrat collectif dans l'Industrie du Meuble, contrat comportant une nouvelle échelle de salaires et améliorant sensiblement les conditions de travail des ouvriers intéressés. Il convient de signaler que ce nouveau contrat signifiait une augmentation de \$100,000. chez les salariés du Meuble dans la province de Québec. La Fédération, on le comprend facilement, continua toujours à surveiller les intérêts de ses membres et se fit à maintes reprises le porte-parole autorisé des ouvriers pour revendiquer les droits de ces derniers, soit auprès

Suite à la page 8

Arrêté en conseil

(7307)

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Mardi, le 16 septembre 1941.

présent:

LE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels* prévoit que les relations entre les parties à un différend doivent demeurer inchangées tant que le Conseil ne s'est pas prononcé et jusqu'à ce qu'une copie du rapport du Conseil ait, par les soins du registraire, été remise aux deux parties intéressées;

ET ATTENDU que, par l'arrêté en conseil C.P. 3495 du 7 novembre 1939, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1708 du 10 mars 1941, les dispositions de la Loi précitée ont été étendues aux différends entre patrons et employés occupés à la production de munitions de guerre et d'approvisionnements et à l'exécution de projets de défense;

A CES CAUSES, en vue d'éviter les conflits industriels et afin de pouvoir utiliser dans la plus grande mesure

possible la capacité industrielle du Canada nécessaire à l'heureuse poursuite de la guerre, il plaît au député de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre du Travail et en vertu et conformité des pouvoirs conférés par la *Loi des mesures de guerre*, chapitre 206, S.R.C., 1927, d'établir les règlements suivants, lesquels sont en conséquences expressément établis et édictés:

1. Dans tous les cas où un Conseil de conciliation et d'enquête a soumis le rapport de ses constatations au ministre du Travail, et où des copies certifiées de ce rapport ont été remises aux deux parties au différend, aucune grève ne doit avoir lieu, si ce n'est sous réserve et en conformité des dispositions des présents règlements.
2. Si les employés désirent faire grève ou prendre un vote de grève, ils doivent, avant de se mettre en grève ou de prendre un vote de grève, notifier au Ministre que tel est leur désir, et si le Ministre, sur réception de cette notification, est d'avis que la cessation du travail nuirait à la poursuite efficace de la guerre, il peut ordonner ou donner instructions qu'un vote de grève soit pris sous la surveillance du ministère du Travail, sous réserve et en conformité des dispositions, conditions, restrictions ou stipulations qu'il peut prescrire ou imposer.

3. Dans tous les cas où le Ministre donne un tel ordre ou de telles instructions, tous les employés qui, à son avis, sont atteints par le différend ou dont l'emploi peut être atteint par la grève projetée, ont droit de voter, et le vote doit avoir lieu dans les cinq jours de la réception, par le Ministre, de la notification indiquant que les employés désirent prendre un vote de grève.
4. A moins que la majorité des bulletins de ceux qui ont droit de voter ne soit favorable à une grève, il est illégal pour tout employé de se mettre en grève.
5. Tout employé qui se met en grève contrairement aux dispositions des présents règlements, et quiconque contrevient ou manque d'observer l'un des articles des présents règlements ou un ordre ou des instructions du Ministre en vertu desdits règlements, ou incite, encourage ou aide de quelque manière un employé à se mettre en grève ou à le demeurer, ou une personne à enfreindre ou à manquer d'observer l'un des articles des présents règlements ou un ordre ou des instructions du Ministre en vertu desdits règlements, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

A.-D.-P. HEENEY, *Greffier du Conseil privé.*

JUSTICE ET CHARITÉ

(Suite de la page 2)

Me suis-je préoccupé d'augmenter en moi cet amour ?

Si j'ai retardé le développement de mon syndicat par mon manque de vertu, par des motifs trop élevés, quelle est ma responsabilité ? devant mes confrères ? devant Dieu ?

Notre idéal est de faire régner la paix dans notre industrie et dans notre société. Soyons alors, chacun de nous, des producteurs de paix par l'ardeur de notre charité et notre esprit de justice.

Joseph CAMPAGNA, ptre,
Aumônier des Syndicats Catholiques
Thetford-Mines.

Abonnement au « Syndicaliste »

Les abonnements au *Syndicaliste* expireront avec le prochain numéro. Tous nos abonnés nous rendraient service en renouvelant à temps leur abonnement.

Adressez vos chèques ou mandats de poste au Trésorier de la C. T. C. C., 1231, Demontigny-Est, Montréal.

HISTORIQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE
CATHOLIQUE DU MEUBLE DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC, INC.

Suite de la page 5

du Ministre du Travail ou encore auprès du Comité Conjoint de l'Industrie du Meuble de la Province de Québec.

Le renouvellement du Contrat de 1937, réservait à la Fédération de sérieuses difficultés de la part de certains patrons plus ou moins sympathiques à l'organisation ouvrière. Cette opposition systématique patronale nécessita de nombreuses conférences entre les employeurs et la Fédération et cela sans résultats décisifs. La Fédération devant un tel état de choses, dut réclamer l'intervention du Premier Ministre, et ce n'est qu'à la suite d'une conférence entre employeurs et employés, tenue au Parlement de Québec le 22 décembre 1937 et à laquelle assistaient M. le Premier Ministre, et l'Honorable Ministre du Travail et M. le député Delpha Sauvé, de Beauharnois, qu'une entente put être conclue et après des concessions de part et d'autre. Un nouveau contrat collectif dans l'Industrie du Meuble était alors signé avec une nouvelle échelle de salaire, comportant une amélioration de \$200,000. par année chez les salariés du Meuble. Nous devons ajouter que lors de ce renou-

vement de nombreux noms de patrons s'ajoutèrent à la liste déjà longue des signataires du Contrat.

En dépit des épreuves de toutes sortes, qu'elle a eu à traverser la Fédération Nationale Catholique du Meuble de la province de Québec, Inc., est plus forte que jamais et ses membres ont une grande confiance dans l'avenir. Les officiers actuels sont: MM. J.-Philippe Hamel, président; Chs-E. Savard, vice-président; Chs-Ed. Larivière, sec.-général; J.-P. Hébert, directeur et l'abbé Aug. Beauchesne, aumônier.

J.-P. HAMEL,
Président.

FEDERATION DES CERCLES D'ETUDES

Pour tous renseignements au sujet des cercles d'études, s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Cercles d'études, affiliée à la C.T.C.C. :

HENRI PETIT, secrétaire,
445, CHRISTOPHE COLOMB - - - - QUEBEC

“ LE SYNDICALISTE ”

Bulletin mensuel, publié sous l'autorité de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc. (C.T.C.C.)

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON - - - - QUEBEC

Abonnement régulier : \$1.00 par année
Abonnement de soutien : \$2.00 par année

Des ateliers de L'ACTION CATHOLIQUE, Québec.